

**Commune de Yèvre-la-Ville / Yèvre-le-Châtel**

---

**RÈGLEMENT  
DES CIMETIÈRES**

**Date d'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 2016  
Arrêté municipal n° 7 du 27 mars 2016**

**Le présent règlement s'applique, sauf dispositions expressément contraires, au cimetière de Yèvre-la-Ville et à celui de Yèvre-le-Châtel**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article premier - Horaires d'ouverture et ordre intérieur**

Les cimetières restent ouverts en permanence, cependant leurs portes doivent être refermées après chaque utilisation.

Compte tenu de la spécificité des lieux, toute personne entrant dans l'enceinte des cimetières doit être vêtue décemment. L'entrée des cimetières est interdite à toute personne qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à ces lieux de mémoire ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement.

Les mineurs circulant dans les cimetières restent sous la responsabilité de leurs représentants légaux. Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Aucun animal ne sera admis dans les cimetières communaux, même tenu en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

#### Sont notamment interdits à l'intérieur des cimetières :

- tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher des plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- de circuler avec une bicyclette ou avec tout véhicule à moteur.

### **Article 2 - Vol et Dégradations**

L'administration municipale ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, ni des dégradations aux sépultures.

### **Article 3 - Droits à inhumation, au dépôt d'urnes ou à une dispersion de cendres**

Les droits à inhumation, au dépôt d'urnes ou à une dispersion de cendres sont ouverts :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées ou ayant une résidence sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ;
- aux personnes inscrites au rôle des contributions directes sur la Commune ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### **Article 4 - Démarches administratives**

Pour les particuliers, aucune démarche administrative concernant les opérations liées au cimetière (concessions, travaux, inhumations, exhumations, réunion, réductions de corps, caveau provisoire, ossuaire) ne pourra être traitée par correspondance (courrier postal, télécopie ou courriel) ou téléphone.

Pour toutes ces demandes officielles, nécessitant la signature authentique du demandeur, ce dernier devra se présenter en personne à la mairie.

Seules les prises de renseignements afin de connaître ces démarches peuvent être effectuées par correspondance ou téléphone. Elles ne peuvent en aucun cas être finalisées par ce biais.

Toutefois, les entrepreneurs agréés pourront faire parvenir leurs demandes écrites authentifiées (date, cachet, numéro d'agrément, signature) par télécopie ou par porteur.

### **Article 5 – Registre et fichier**

Un registre et un fichier sont tenus en mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, les date et lieu du décès, la date et la durée de la concession et tous autres renseignements concernant la concession et l'inhumation en possession de la mairie.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier funéraire.

## **TITRE II - AMÉNAGEMENTS ET MESURES D'ORDRE INTERIEUR**

### **Article 6 - Les terrains du cimetière**

Les terrains du cimetière comprennent :

- Le terrain commun, non encore concédé, où peut être fondé la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées ;
- L'espace cinéraire, composé du jardin du souvenir, du columbarium et des emplacements destinés à recevoir des caveaux cinéraires ou cavurnes ;
- Le caveau provisoire ou dépositoire communal ;
- L'ossuaire communal.

### **Article 7 – Plan**

Le cimetière est composé de rangées. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles rangées seront affectées aux sépultures. Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification. Un plan du cimetière est établi en mairie.

### **Article 8 - Plantations**

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée par un particulier, concessionnaire ou ayant droit. Les plantations, en pot, bac ou jardinière ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droits seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office lesdites plantations après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours. Seule la commune peut effectuer des plantations aux fins, notamment, d'aménagements paysagers du cimetière.

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper l'herbe, emporter ou déplacer un objet quelconque hors du cimetière sans une autorisation des familles et /ou de l'administration.

## **Article 9 - Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter, dans un délai d'un mois, les travaux indispensables, sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droits.

La reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon pourra également être entreprise conformément à la réglementation.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits à l'administration municipale.

Le personnel communal pourra enlever les fleurs coupées, pots, couronnes déposées sur les tombes ou à proximité lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

## **Article 10 - Travaux**

Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la mairie.

Un représentant de la mairie pourra surveiller les travaux de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'autorité municipale.

En toute hypothèse, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dégâts ou accidents qui pourraient être causés à l'occasion de ces interventions.

Le cas échéant, il appartiendra aux tiers concernés d'en demander la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre ni la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles devront être étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Pour éviter la détérioration des allées et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des planches de roulage au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y seront invités par les agents de l'administration.

Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées, plantations ou les sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

## **TITRE III - AFFECTATION DES TERRAINS ET EMPLACEMENTS**

### **Article 11 - Terrain concédé**

#### ***Acquisition et durée :***

Toute personne qui souhaite obtenir une concession, doit s'adresser au secrétariat de mairie.

Un formulaire de demande lui sera alors remis ; il précisera le nom et l'adresse du demandeur, le type de concession choisi (individuelle, familiale ou collective), la superficie et la durée de la concession, ainsi que le montant à acquitter.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans, renouvelables.

L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement par le demandeur du montant de ladite concession, au tarif en vigueur à la date de la demande.

Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil municipal et révisables à tout moment.

***Emplacement :***

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité communale, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits de la famille.

***Délimitation et dimensions :***

La délimitation et les dimensions de chaque emplacement sont déterminés par la mairie. Pour une concession double (deux emplacements côte à côte), une semelle sera exigée. Chaque emplacement est concédé pour 4 places maximum en profondeur. L'utilisation d'un marteau piqueur est interdite.

**Article 12 - Terrain commun**

Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements de terrain sont mis à dispositions des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

**TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**Article 13 - Autorisation**

Aucune inhumation ou ouverture de fosse ou de caveau ne pourra avoir lieu sans une demande écrite, préalable, formulée par le concessionnaire ou son représentant et sans autorisation du Maire.

La demande mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation et les références de l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par le Code pénal.

**Article 14 - Inhumation en pleine terre**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 15 - Jour d'une inhumation**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Les convois seront introduits dans le cimetière par les portes dont il conviendra de demander préalablement l'ouverture à la mairie.

## **Article 16 - Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors recouverte par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

## **Article 17 - Vide sanitaire**

Toutes les concessions devront respecter un espace sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur d'au moins 1 mètre.

## **Article 18 - Droits et obligations du concessionnaire**

Le contrat de concession ne donne pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

## **Article 19 - Renouvellement d'une concession**

Les concessions concédées sont acquises pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Les concessions sont renouvelables à expiration de leur période de validité. Les ayants droits du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession, par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours.

Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le renouvellement des concessions s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

## **Article 20 - Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie successorale, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le *de cuius* était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Ce document pourra être établi par un notaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

## **Article 21 - Enlèvement des signes funéraires**

Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office à cet enlèvement.

## **Article 22 - Reprise en terrain commun**

A l'expiration des 5 ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par l'administration municipale auprès des familles ou des ayants droits des personnes inhumées pour récupérer les objets déposés sur la fosse. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

## **Article 23 - Exhumation en terrain commun**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins soit, de façon collective, par parcelle.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire du cimetière, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes étant réunis avec soin dans un reliquaire, soit leur incinération et la déposition des cendres dans le jardin du souvenir. Dans tous les cas, les débris du ou des cercueil (s) seront incinérés.

## **TITRE V - RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 24 - Durée du dépôt et conditions**

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne doit pas excéder trois mois. Il ne peut être admis, avec l'accord de la mairie, que dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des places disponibles :

- l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'administration municipale.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et les conditions prescrites par les exhumations.

## **TITRE VI - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 25 - Demande d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

## **Article 26 - Exécution des opérations d'exhumations**

Les exhumations et les transports de corps ne peuvent être effectuées que par des personnes ou entrepreneurs habilités.

Lors d'une exhumation, le cimetière est fermé au public. Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation se déroule en présence de la famille ou de son mandataire et d'un représentant de la mairie délégué à cet effet.

## **Article 27 - Ouverture des cercueils**

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans une autre sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé et dispersé dans le jardin du souvenir, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le nouveau cercueil et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation. Les bois de l'ancien cercueil seront incinérés.

## **Article 28 - Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **Article 29 - Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

## **Article 30 - Réductions de corps**

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction ou réunion de corps. Il ne s'agit pas d'une exhumation.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne peut être pratiquée que si le défunt se trouve dans la sépulture depuis plus de 10 ans et à la condition que le corps puisse être réduit, c'est-à-dire suffisamment consommés. Les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui devra être déposé à côté du nouveau cercueil. Dans tous les cas, le reliquaire devra rester dans le caveau d'origine.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille, acte notarié).

## **TITRE VII - RÈGLES APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE**

### **Article 31 - Aménagements de l'espace cinéraire**

L'espace cinéraire est destiné à accueillir les cendres des personnes décédées, dont le corps a donné lieu à crémation. Cet espace cinéraire est composé du jardin du souvenir, du columbarium et d'espaces pour des cavurnes, ces différents aménagements pouvant ne pas être disponibles dans chacun des cimetières, leur réalisation étant encore à l'état de projet.

### **Article 32 - Dispositions générales**

Le columbarium et les cavurnes sont soumis, sauf mentions spécifiques, aux mêmes dispositions que les concessions en terrain concédé, notamment pour l'acquisition, le renouvellement et leur procédure de reprise.

Les concessions cinéraires sont délivrées pour une période de 5, 15 ou 30 ans. Elles peuvent être renouvelées.

Le dépôt d'une urne est soumis à une autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de la demande d'ouverture d'une case ou d'une cavurne, signée par la famille. L'ouverture d'une case ou d'une cavurne et le dépôt de l'urne, ainsi que la dispersion de cendres, sont effectués en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un représentant de la mairie délégué à cet effet.

### **Article 33 - Jardin du souvenir**

Le Jardin du souvenir est mis à disposition des familles afin d'y disperser les cendres du défunt. La personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles en fera la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet à la mairie.

Toute dispersion de cendres est soumise à déclaration préalable à la mairie et donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Les plantations et la pose d'objets sur l'espace et autour du jardin sont interdites. En cas de non-respect il sera procédé à leur enlèvement. Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé lors de la dispersion. Elles pourront être retirées par le personnel municipal au bout de huit jours. La pose d'objets du souvenir n'est pas autorisée.

### **Article 34 - Columbarium**

Le columbarium et ses cases sont mis à la disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts. Les cases peuvent accueillir trois urnes. Les urnes doivent être adaptées aux dimensions des cases. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraire faite en mairie. Les cases sont fermées par une plaque destinée à être gravée. La gravure sur la plaque des inscriptions du défunt est à la charge des familles qui devront également y faire graver le numéro de la case, selon les indications qui leur seront données par la mairie. Un porte fleur en bronze fixé sur les plaques est autorisé. Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé au pied du columbarium. Elles pourront être retirées par le personnel municipal au bout de huit jours. La pose d'objets du souvenir n'est pas autorisée.

### **Article 35 - Cavurnes**

Des espaces pour cavurnes sont attribués ou créés aux mêmes conditions que les autres concessions. Ils permettent d'y inhumer des urnes.

### **Article 36 - Déplacement des urnes du columbarium**

Les urnes ne peuvent pas être déplacées du columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration du cimetière, délivrée à la suite d'une demande écrite de la famille. Toute demande devra respecter la réglementation en vigueur.

### **Article 37 - Renouvellement des concessions cinéraires**

Les concessions cinéraires sont renouvelables à l'expiration de leur période de validité. Les cendres non réclamées par les familles, après non renouvellement, seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

### **Article 38 – Règles applicables aux concessions d'urnes cinéraires**

Sous les réserves mentionnées à l'article 32, toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

## **TITRE VII - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET MESURES DIVERSES**

### **Article 39 – Tarifs**

Le Conseil municipal fixe les tarifs applicables aux diverses concessions. Il peut également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, fixer le tarif des diverses prestations susceptibles d'être assurées par les services communaux.

### **Article 40 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2016.

### **Article 41 – Publicité et modification du règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toute modification du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, ou toute autre modification législative sera applicable sans délai.

## **Article 42 – Dispositions relatives à l'exécution et au respect du règlement**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les personnes habilitées et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Le Maire de la commune de Yèvre-la-Ville, les adjoints, les agents communaux habilités à cet effet, et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis au Sous-Préfet de Pithiviers.

Fait à Yèvre-la-Ville, le 27 mars 2016.

Le Maire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Di Stefano', with a long horizontal flourish extending to the right.

Alain DI STEFANO